

VD_GERICHTE PT23.035365 vom 21. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT23.035365

FR: VD_GERICHTE PT23.035365 du 21 août 2024

IT: VD_GERICHTE PT23.035365 del 21 agosto 2024

Erwägungen

E. 2

mai 2024/119 ; CREC 10 mai 2023/97).

E. 2.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (ATF 137 III 380 consid. 2.2 ; TF 4A_298/2020 du 3 juillet 2020 consid. 5.3 ; CREC 6 décembre 2023/258). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2 ; TF 5A_554/2019 du 21 novembre 2019 consid. 1.1.1).

- 6 - Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (CREC 6 décembre 2023/258 et les réf. citées). En outre, un préjudice difficilement réparable ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; TF 5A_40/2022 du 25 mars 2022 consid. 1.2). Il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas (CREC 6 décembre 2023/258 ; CREC 24 novembre 2022/272).

E. 2.2

Le premier juge a en substance considéré qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la cause en droit du travail opposant les parties jusqu'à droit connu sur la procédure pénale. A cet égard, il a exposé qu'il n'apparaissait pas que l'issue de cette dernière procédure – laquelle n'en était qu'à ses débuts – serait de nature à exercer une influence déterminante sur la procédure civile, respectivement simplifierait grandement celle-ci, et qu'il n'existait pas non plus de risque de jugements contradictoires. Le premier juge a en outre retenu que les autorités pénales tiendraient certainement compte du fait que l'intimé aurait pu avoir connaissance ou non de certains éléments avant son éventuelle audition, laquelle n'était au demeurant pas encore fixée, et apprécieraient au besoin les déclarations que celui-ci serait amené à faire dans ce cadre. Il a enfin retenu que le principe de célérité devait primer, la suspension de procédure devant demeurer exceptionnelle. En définitive, le premier juge n'a

pas admis la thèse de la recourante selon laquelle celle-ci serait dans l'impossibilité de procéder dans le litige civil sans compromettre l'enquête pénale.

- 7 -

E. 2.3

A l'encontre de cette motivation, la recourante fait valoir que la bonne défense de ses intérêts commanderait d'alléguer, dans le mémoire-réponse à déposer dans la cause civile, les faits objets de la procédure pénale – cela nonobstant la restriction d'accès au dossier pénal à l'intimé imposée par le Ministère public –, dans la mesure où le complexe de faits présenterait, selon elle, une étroite connexité dans les deux procédures. Elle expose que, dans un tel cas de figure, elle risquerait d'entraver l'enquête pénale en permettant aux participants à l'infraction d'avoir connaissance d'éléments du dossier, ce qui pourrait engendrer des risques de collusion, respectivement de destruction de preuves ou de données. En parallèle, elle indique que la connaissance de l'issue de la procédure de levée des scellés, respectivement de l'état des données contenues dans le matériel perquisitionné, lui serait nécessaire pour alléguer les faits pertinents dans le procès en droit du travail. Elle expose enfin qu'il serait indispensable, malgré l'application du principe de célérité, que les autorités pénales mènent leur enquête à terme avant la poursuite de la cause civile, ce qui tendrait à simplifier le procès, respectivement à faciliter son déroulement, et répondrait à des motifs d'économie de procédure.

E. 2.4

Il découle des considérations qui précèdent que la recevabilité du recours est soumise à l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable. Or, en lien avec la motivation du premier juge, la recourante ne fait pas la démonstration d'un tel risque de préjudice, lequel ne doit être admis que restrictivement. Elle se borne en effet à exposer, de manière appellatoire et sans discuter l'appréciation faite par le premier juge à cet égard, que l'association risquerait d'entraver l'enquête pénale – ce qui a précisément été écarté dans le prononcé entrepris – ou « de se voir reprocher son comportement par le Ministère public ». Une telle argumentation ne permet pas de déceler en quoi l'intéressée s'exposerait à subir un préjudice difficilement réparable en cas de refus de suspension de la procédure. Il ne suffit pas non plus à la recourante d'exposer qu'une suspension de procédure, jusqu'à droit connu sur la décision de clôture de l'enquête pénale, faciliterait le déroulement du procès, tant pour elle-même qui éviterait de se retrouver dans une situation impossible, que

- 8 - pour le juge civil qui reprendrait la cause sur la base d'un complexe de faits déterminé par les autorités pénales. En effet, avec le premier juge, il y a lieu de retenir que l'existence d'un rapport de connexité très étroit entre deux procédures n'est pas propre à justifier une suspension de procédure. Une telle mesure supposerait en outre que le procès en attente duquel il conviendrait de suspendre l'autre procédure soit bien avancé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où l'intimé n'a même pas encore été auditionné par les autorités pénales. Aussi, la thèse de la recourante selon laquelle les procédures civile et pénale présenteraient une étroite connexité ne lui est d'aucun secours. Cela étant, il sied de relever que la recourante évoque la notion de préjudice difficilement réparable pour la première fois au stade de la motivation de l'effet suspensif requis au recours. A cet égard, les éléments soulevés par l'intéressée sont d'ordre purement financier. En effet, celle-ci se contente d'indiquer qu'elle se retrouverait « dans deux procédures coûteuses à la suite d'un licenciement indispensable [...] », sans pour autant établir qu'une telle situation lui

causerait un réel préjudice et que celui-ci puisse être qualifié de difficilement réparable. La recourante ne peut pas non plus se contenter de soutenir que « le préjudice financier et de réputation pour L. _____ » serait considérable ou encore invoquer des motifs d'économie de procédure. Là également, il ne s'agit pas de la démonstration d'un risque de préjudice difficilement réparable au sens strict de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Avec le premier juge, il convient en effet de relever qu'une suspension de procédure ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, étant précisé, à l'aune de la jurisprudence susmentionnée, que des motifs purement financiers ou temporels ne suffisent pas. Enfin, on peine à suivre le raisonnement de la recourante lorsqu'elle soutient que les « indemnités » demandées par l'intimé dans le procès civil, ne pourraient être établies ni chiffrées « dans la mesure où les justes motifs du licenciement ne sont pas connus ». Un tel grief, pour autant que recevable, n'est pas susceptible de causer un risque de dommage difficilement réparable à l'intéressée. Au demeurant, quoi qu'en

- 9 - dise la recourante et comme le mentionne à juste titre le prononcé entrepris, les agissements de l'intimé à l'origine de l'enquête pénale « ne sont qu'un motif de licenciement invoqué [...] parmi d'autres », ce que la recourante ne conteste du reste pas, puisqu'elle indique elle-même, dans son mémoire de recours, que la « destruction des données compromettantes est l'un des motifs de licenciement ». Partant, il paraît vraisemblable que les « indemnités », dont se prévaut la recourante afin d'appuyer sa thèse, seraient susceptibles d'être évaluées sur la base d'autres éléments ayant conduit au licenciement. A cet égard, on relèvera encore qu'il sera statué sur le sort des éventuelles prétentions émises par l'intimé à l'encontre de la recourante à l'issue de la procédure civile, de sorte que la décision entreprise n'est pas de nature à rendre la situation procédurale de l'une ou l'autre des parties notablement plus difficile ou péjorée. Enfin, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle se trouverait dépourvue de la possibilité d'alléguer et de prouver les justes motifs fondant le licenciement avec effet immédiat de l'intimé, puisqu'un délai lui a précisément été imparti par le premier juge pour déposer une réponse dans le cadre de la procédure civile. Faute pour la recourante de démontrer que la décision attaquée est susceptible de lui causer un risque de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recours s'avère irrecevable.

E. 3.1

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l'art. 322 al. 1 in fine CPC. Partant, la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 3.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 10 - Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante L. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christian Favre (pour L. _____), - Me Camille Haab (pour K. _____).

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.